

N° 7064<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(4.7.2017)

Par dépêche du 7 juin 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par les membres de la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date du 31 mai 2017.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un texte coordonné, reprenant les amendements proposés figurant en caractère gras ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017 et que la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse (ci-après „la commission“) a faites siennes.

Par dépêche du 26 juin 2017, le président de la Chambre des députés a rendu le Conseil d'État attentif à une série d'erreurs matérielles, ainsi qu'aux corrections y apportées.

Le présent avis est rendu sur base du texte des amendements, tel qu'il résulte des corrections des erreurs matérielles effectuées.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires effectuées par la commission. Il n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

*Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse)*

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de „partenaire“.

Au vu des explications fournies par la commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'État n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

*Amendements 2 et 3*

Sans observation.

*Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f. de la loi modifiée du juillet 2008)*

Le Conseil d'État prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants

accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g. nouveau)*

Le Conseil d'État constate que la commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'État avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

*Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)*

En raison des amendements apportés par la commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017, devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

*Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)*

La commission ayant éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b., le Conseil d'État peut lever les oppositions formelles qu'il avait exprimées au sujet de ces deux points.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la commission, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

L'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. La commission, dans son commentaire de l'amendement par elle proposé au sujet de ce point spécifique, n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi.

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il le libellé suivant:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le

service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.“

*Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet précitée)*

Le Conseil d'État note que la commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la commission ne donne pas lieu à observation.

*Amendements 9 à 14*

Sans observation.

*Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)*

Les aménagements du texte initial permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

*Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)*

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous examen.

*Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)*

Les précisions apportées par la commission au texte initialement proposé permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Aux alinéas 2 et 3 du texte sous avis, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)*

Le Conseil d'État estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la commission, ne s'impose pas puisque le point 2 actuel et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'État suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante:

„des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour l'intégration sociale“.

*Amendements 19 à 21*

Sans observation.

*Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)*

Devant les précisions apportées par la commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

*Amendements 23 à 25*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

